



Direction des services Techniques
techniques@ville-parmain.fr
AP/VM/LP/FB

Services Techniques : 01.34.08.95.77

N°2026/209

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE AUTORISANT L'INTERVENTION DE LA SOCIÉTÉ STPS
POUR LA CRÉATION D'UN BRANCHEMENT GAZ 46 RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE**

Le Maire de la Commune de PARMAIN ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 ;

Vu la loi n° 82.213 du 02/03/1982 modifiée par la loi n° 82.623 du 2/07/1982 et la loi n° 83.8 du 07/01/1983 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I – 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R.312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I – 4^{ème} partie ;

Vu la demande de la société STPS pour le compte de GRDF en date du 06 octobre 2026, concernant la création d'un branchement gaz au 46 rue du Général de Gaulle à PARMAIN ;

Vu l'arrêté départemental n°2026-202 délivré le 07 octobre 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

A R R Ê T É

Article 1.

La société STPS sise ZI sud – CS17171 – 77272 VILLEPARISIS, est autorisée à réaliser la création d'un branchement gaz au 46 rue du Général de Gaulle, à partir du 09 novembre 2026 durant 21 jours.

Article 2

Le stationnement sera interdit au droit du chantier de 07h00 à 18h00, hors jours fériés et week-end. La signalisation sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation temporaire. Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3

L'entreprise doit s'assurer que le balisage de son chantier soit visible aussi bien de jour que de nuit.

Article 4

La signalisation sera mise en place et entretenue par les soins et aux frais de l'entreprise.

L'entreprise a la charge de la signalisation dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, elle est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 5

Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension immédiate des travaux.

Article 6

Monsieur le Maire et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des mesures de publicité et, le cas échéant, de notification prévue par la réglementation en vigueur.

Article 7

Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de L'ISLE-ADAM/PARMAIN, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation à :

- Madame la Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de L'ISLE ADAM,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- Monsieur le Commandant des casernes des Pompiers de l'Isle Adam et de Champagne sur Oise,
- La société STPS,
- Secrétariat Général,
- Service technique,

Fait à PARMAIN, le 09/10/2026

L'Adjoint au maire Sûreté-Sécurité,



M. Alain PRISSETTE



L'Adjointe au maire Travaux urbains-voirie



Mme Valérie MICHEL

Publié le : 09 octobre 2026
Notifié le : 09 octobre 2026
Exécutoire le : 09 novembre 2026

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » : <https://www.télérecours.fr>.